



Arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-172 du 28 oct. 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelot en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 13 août 2019 relevant, lors de la visite d'inspection réalisée le 16 juillet 2019, 3 non-conformités notables (NCN) portant sur le non respect des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le courrier préfectoral en date du 13 août 2019, transmettant à la société EDF TAC le rapport précité du 13 août 2019 et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de respecter, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019, mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,

Vu les observations présentées par l'exploitant,

Considérant que les observations présentées par l'exploitant permettent de constater le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 précité du 2 octobre 2019,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier les dispositions des articles 2, 3 et 4, de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 précité du 2 octobre 2019,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019, mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers est modifié de la manière suivante :

- l'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 la société EDF TAC devra procéder, dans le délai prescrit par l'article 1er de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019, à l'installation des équipements de protection exigés par la dernière étude technique foudre en cours de validité",
- l'article 3 est abrogé,
- l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, la société EDF TAC devra démontrer les mesures organisationnelles mises en place pour traiter les éventuelles remises en état rendues nécessaires par les conclusions des vérifications portées sur les installations de protection, dans le délai maximum d'un mois suivant ces vérifications."

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3:

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : M. Ligneau

Tél. : 01.40.97.23.59

Fax : 01.40.97.23.54

Dossier n°: 4608

LR + AR

Nanterre, le 31 oct. 2019

Le préfet des Hauts-de-Seine

à

Madame la directrice
De la société EDF TAC

D.R.I.E.F. "sous seing contencieux"
N° 13 101. 203
Unité
des installations classées

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement – Application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

P.J. : Une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-172 du 28 octobre 2019.

Je vous communique, ci-annexé, une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-172 du 28 octobre 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.

Le préfet,

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : M. Ligneau
Tel : 01.40.97.23.59
Fax : 01 40 97 23 54
Dossier n° 4608

Nanterre, le 31 OCT. 2019

Le préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le maire de Gennevilliers

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement : affichage de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-172 du 28 octobre 2019,

P. J. : - 2 copies de l'arrêté préfectoral,
- 1 procès-verbal d'affichage.

Par arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-172 du 28 octobre 2019, j'ai modifié l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-163 du 2 octobre 2019 mettant en demeure la société EDF TAC de respecter les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les installations exploitées 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.

Je vous saurai gré de bien vouloir, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1°) déposer dans vos archives une copie de l'arrêté préfectoral qui pourra être consultée par toute personne intéressée.

2°) faire afficher à la mairie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois, la seconde copie dudit arrêté et me retourner dûment complété, à l'expiration de ce délai, le procès-verbal d'affichage ci-joint constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet,

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER